

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté PERMANENT n°2025-PM-03



*Réglementant le démarchage
Commercial sur l'ensemble
De la commune*

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.38.46.81.01

police.municipale@ville-saintdenisdelhotel.fr

PM- ALP- AP 2025-PM-03

Le Maire de Saint-Denis-de-l'Hôtel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2122-28, L 2212-1 à L 2212-2,

Vu le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à 29, L.221-10-1 et L.242-7-1,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5.

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial et quant à la nature des prestations proposées ;

Considérant qu'il est nécessaire, aux services chargés de la sécurité de voie publique, de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Saint-Denis de l'hôtel, au vu des précédents faits d'usurpation d'identité ou de qualité, ou d'abus de faiblesse ;

Considérant qu'il est du devoir du maire d'assurer le bon ordre, la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : MODALITES

A compter du 1^{er} mars 2025

Le démarchage commercial sur l'ensemble du territoire communal est autorisé sous certaines conditions.



Toute démarche commerciale devra être signalée à la mairie, au service de la police municipale au moins **quinze jours avant la prospection** en renseignant le formulaire disponible sur le site et/ou à l'accueil de la mairie (modèle annexé au présent arrêté).

Article 2 : LES DOCUMENTS

Toute personne souhaitant démarcher sur la commune de Saint-Denis de l'hôtel devra présenter les documents suivants :

- Un extrait K-bis,
- La dénomination sociale,
- Le numéro de SIREN,
- L'adresse, les coordonnées téléphoniques et le courriel de la société ainsi que du mandataire,
- L'objet de la prospection,
- La durée et les rues ou quartiers prospectés,
- Les cartes professionnelles des agents, chargés de la prospection,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

Des photocopies des documents seront effectuées.

Article 3 : LES JOURS ET HORAIRES AUTORISES

Toute démarche commerciale sera autorisée **UNIQUEMENT** du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 3 :

Aucune autorisation ne sera délivrée.

Les données récoltées seront enregistrées auprès des services de la Ville et conservées dans le respect du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Elles pourront être communiquées aux services de la Gendarmerie Nationale ou de la Direction Départementale de Protection des Populations.

Article 4 :

Le fait d'avoir déclaré une prospection commerciale ou une quête, n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers. De même, cette déclaration n'oblige en rien les Dionysiens à accepter la prospection. Tout comme elle n'autorise pas le mandataire à pratiquer la prospection forcée auprès de la population Dionysienne. Elle n'autorise pas le mandataire à accéder à l'intérieur des propriétés privées, sans autorisation des propriétaires / locataires.



Article 5 : SANCTIONS

Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2ème classe, le montant de l'amende est de 150 euros au maximum, relevé par procès-verbal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Jargeau
- Madame la Responsable de la police municipale de Saint-Denis de l'hôtel
- Madame la Directrice des Services Techniques de Saint-Denis de l'hôtel

Pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Saint-Denis de l'hôtel,
28 février 2025

Le Maire,
Arnauld MARTIN

